



PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-503 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2016-341

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-503
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2016-341**

À la séance régulière du conseil municipal de la Ville de Beauceville tenue ce 18 mars 2024 :

Le conseil formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur le maire, François Veilleux, IL A ÉTÉ RÉGLÉ ET STATUÉ :

ATTENDU qu'une dispense de lecture est accordée étant donné qu'une copie du présent projet règlement a été remis aux membres du conseil avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent donc à sa lecture;

ATTENDU le pouvoir habilitant pour modifier le règlement de zonage se trouve aux articles 109 à 110.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU qu'il y a lieu de ne plus encadrer l'orientation d'un bâtiment principal d'usage commercial ou industriel dans les zones 305-I et 307-I;

ATTENDU qu'il y a lieu d'autoriser au maximum cinq enseignes publicitaires sur le territoire de Beauceville et ce uniquement dans une bande de 300 mètres de part et d'autre de l'emprise de l'autoroute 73;

ATTENDU qu'il y a lieu d'agrandir la zone 237-H à même la zone 207-I du plan de zonage à la suite de l'adoption du règlement numéro 2023-504 modifiant le plan d'urbanisme par soucis de concordance;

ATTENDU qu'il y a lieu d'augmenter de 6 à 12 le nombre maximal d'unités de logement et de 2 à 3 le nombre d'étages dans la zone 237-H afin de favoriser la création de nouveaux logements dans le périmètre urbain de la ville de Beauceville;

ATTENDU qu'il y a lieu d'autoriser désormais l'usage « *Entreposage extérieur de produits semi-finis et de produits finis pour la vente en gros ou au détail* » à titre d'usage spécifiquement permis et d'y interdire l'usage « *Entreposage extérieur de pneus* » dans la zone 207-I;

ATTENDU qu'il y a lieu d'autoriser désormais l'usage « *Service de traitement pour automobiles (antirouille, ...)* » dans la zone 303-M;

ATTENDU qu'il y a lieu d'autoriser l'usage spécifiquement reconnu « *Usage commercial ou industriel bénéficiant d'un droit acquis en vertu de la LPTAA et faisant partie des groupes d'usage : 31. Commerce de gros et entreposage et 33. Entretien et réparation de véhicules* » dans la zone 17-Id;

ATTENDU qu'il y a lieu d'agrandir la zone 240-H à même la zone 219-H afin de permettre la construction d'habitations multifamiliales de trois étages dans un périmètre plus élargi;

ATTENDU qu'il y a lieu d'agrandir la zone 351-H à même une partie de la zone 339-H afin de permettre la construction d'habitations multifamiliales de trois étages dans un périmètre plus élargi;

ATTENDU qu'il y a lieu d'autoriser dans la zone 351-H l'usage « *6541 – Garderie pour enfants* »;

ATTENDU qu'il y a lieu de créer la nouvelle zone 355-CN à même une partie des zones 335-H et 351-H et 340-Ex et de créer la nouvelle grille des spécifications 355-CN;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné le 14 août 2023;

ATTENDU qu'un premier projet du présent règlement a été adopté le 14 août 2023;

ATTENDU qu'une consultation publique a été tenue le 13 mars 2024;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Patrick Mathieu, appuyé par David Veilleux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le second projet de règlement no 2023-503 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :





PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-503 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2016-341

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE

- Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.
- Article 2. L'article 39. *Orientation du bâtiment principal par rapport à la rue* est modifié en ajoutant un 5^e alinéa, lequel se lit comme suit :
- « *Cet article ne s'applique pas pour les bâtiments commerciaux ou industriels situés dans les zones 305-I et 307-I.* »
- Article 3. L'article 70. *Services personnels, d'affaires et professionnels pour les propriétés en zone urbaine* est modifié en ajoutant à l'alinéa 13^o *services personnels* le numéro : 8228. Service de toilettage pour animaux domestiques.
- Article 4. L'article 70. *Services personnels, d'affaires et professionnels pour les propriétés en zone urbaine* est modifié en ajoutant un 9^e paragraphe au 2^e alinéa, lequel se lit comme suit :
- « *9^o Le service personnel numéro 8228 est restreint aux habitations unifamiliales isolées situées à l'intérieur des zones Centre-Ville (Cv), Commerces et services (C) et Mixte (M) seulement.* »
- Article 5. Le premier alinéa de l'article 185. *Disposition générale* est modifié, lequel se lit désormais comme suit :
- « *Les enseignes publicitaires sont interdites sur le territoire municipal, à l'exception d'une bande de 300 mètres de part et d'autre de l'emprise de l'autoroute 73, pour des enseignes destinées à être visibles que de l'autoroute. Ainsi, aucune enseigne ne peut être implantée sur les rues publiques ou privées comprises à l'intérieur de ladite bande de 300 mètres, à l'exception de l'autoroute 73* »
- Article 6. Le deuxième alinéa de l'article 185. *Disposition générale*, concernant les normes à respecter est remplacé, lequel se lit désormais comme suit :
- « *Les normes à respecter sont celles de la Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation (L.R.Q., chapitre A-7.0001), du Règlement sur la publicité le long des routes (chapitre P-44, r. 1) et de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).* »
- Article 7. L'article 185. *Disposition générale*, concernant les normes à respecter est modifié en insérant un troisième alinéa, lequel se lit comme suit :
- « *La quantité d'enseignes publicitaires autorisées sur l'ensemble du territoire est limitée à cinq.* »
- Article 8. L'annexe D – *grilles des spécifications* est modifiée en ajoutant à la zone 017-Id l'usage spécifiquement permis « *Usage commercial ou industriel bénéficiant d'un droit acquis en vertu de la LPTAA et faisant partie des groupes d'usage : 31. Commerce de gros et entreposage et 33. Entretien et réparation de véhicules* ».
- Article 9. L'annexe D – *grilles des spécifications* est modifiée en remplaçant dans la zone 207-I l'usage spécifiquement permis « *Entreposage extérieur de produits forestiers semi-finis* »





PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-503 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2016-341

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE

et de produits finis pour la vente en gros ou au détail », par « Entreposage extérieur de produits semi-finis et de produits finis pour la vente en gros ou au détail ».

Article 10. L'annexe D – *grilles des spécifications* est modifiée en ajoutant dans la zone 207-I l'usage spécifiquement interdit « *Entreposage extérieur de pneus* ».

Article 11. L'annexe D – *grilles des spécifications* est modifiée en ajoutant à la zone 237-H les groupes d'usages / 1. Habitation, suivants :

*« 113. Habitation unifamiliale en rangée
123. Habitation bifamiliale en rangée »*

Article 12. L'annexe D – *grilles des spécifications* est modifiée en remplaçant dans la zone 237-H le groupe d'usage « / 1. Habitation : 131. Habitation multifamiliale isolée d'au plus 6 logements par bâtiment » par le groupe d'usage « / 1. Habitation : 131. Habitation multifamiliale isolée d'au plus 12 logements par bâtiment ».

Article 13. L'annexe D – *grilles des spécifications* est modifiée en remplaçant dans la zone 237-H la hauteur maximale de « 2 étages » par une hauteur maximale de « 3 étages ».

Article 14. L'annexe D – *grilles des spécifications* est modifiée en ajoutant dans la zone 303-M l'usage spécifiquement permis « 6416 – *Service de traitement pour automobiles (antirouille, ...)* ».

Article 15. L'annexe D – *grilles des spécifications* est modifiée en créant la nouvelle grille des spécifications 355-CN, laquelle est jointe à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 16. L'annexe D – *grilles des spécifications* est modifiée en ajoutant à la zone 351-H l'usage spécifiquement permis « 6541 – *Garderie pour enfants* »

Article 17. Le plan de zonage du règlement de zonage est modifié en agrandissant la zone 237-H à même la zone 207-I tel que présenté à l'annexe 2 du présent règlement.

Article 18. Le plan de zonage est modifié en agrandissant la zone 240-H à même la zone 219-H tel que présenté à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 19. Le plan de zonage est modifié en agrandissant la zone 351-H à même une partie de la zone 339-H tel que présenté à l'annexe 4 du présent règlement.

Article 20. Le plan de zonage est modifié par la création de la zone 355-CN à même une partie des zones 335-H et 351-H et 340-Ex, tel que présenté à l'annexe 4 du présent règlement.

Article 21. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FRANÇOIS VEILLEUX, Maire

SANDRA BERNARD, greffière





PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-503 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2016-341

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE

ANNEXE 1

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone de conservation des milieux humides	Zone 355-Cn
---	--------------------

USAGES AUTORISÉS

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement permis

9211. - Réserve forestière

Spécifiquement interdit

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale			
Marge de recul latérale minimale			
Marge de recul latérale combinée minimale			
Marge de recul arrière minimale			
Coefficient maximal d'emprise au sol			
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale			

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

Usages et constructions interdites	Toute construction et toute coupe d'arbres
RÈGLEMENTS NUMÉROS 2016-341 & 2018-401 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE BEAUCEVILLE	
	Zone 355-Cn



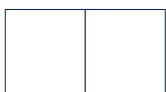
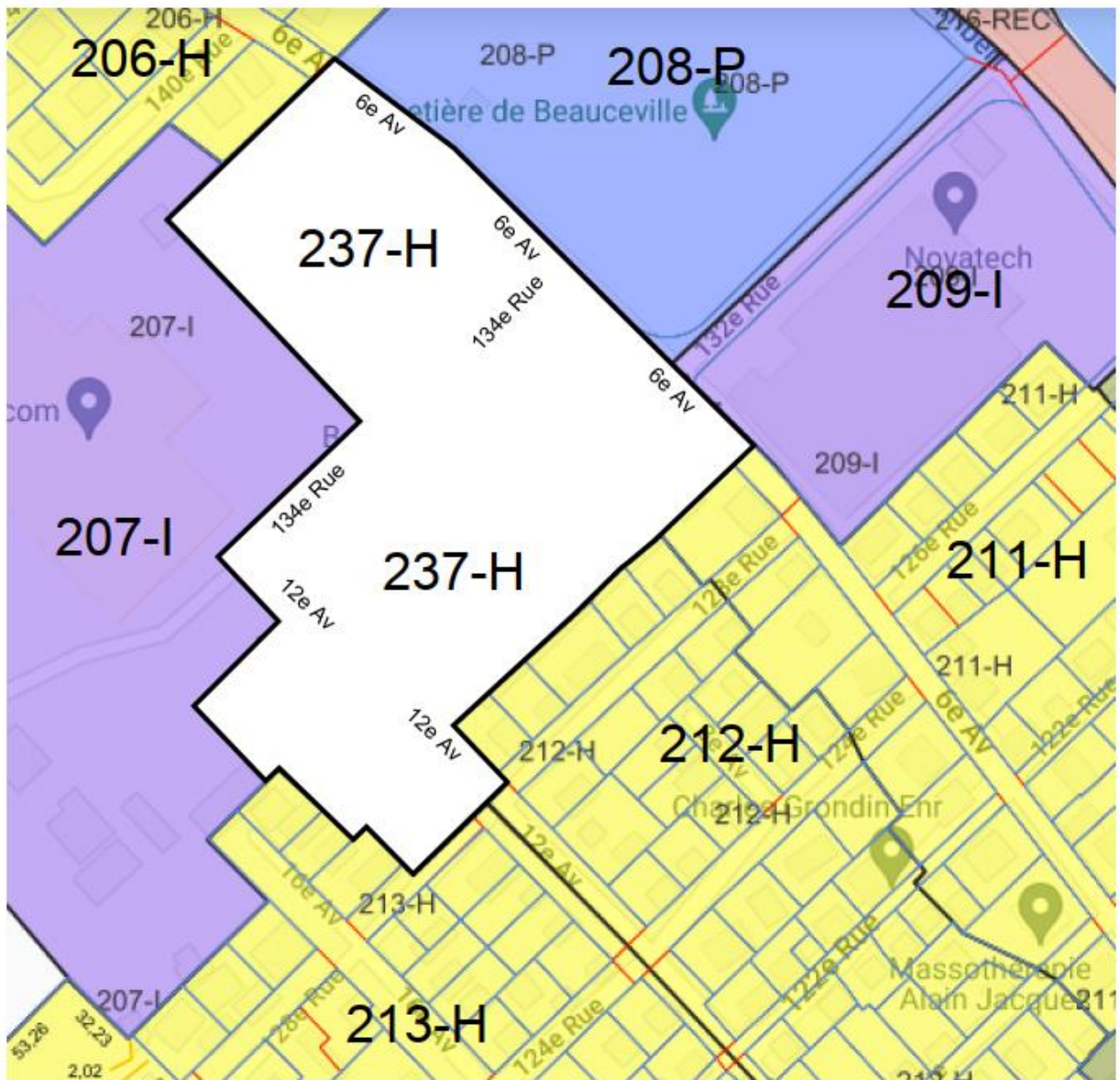


PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-503 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2016-341

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE

ANNEXE 2

APRÈS

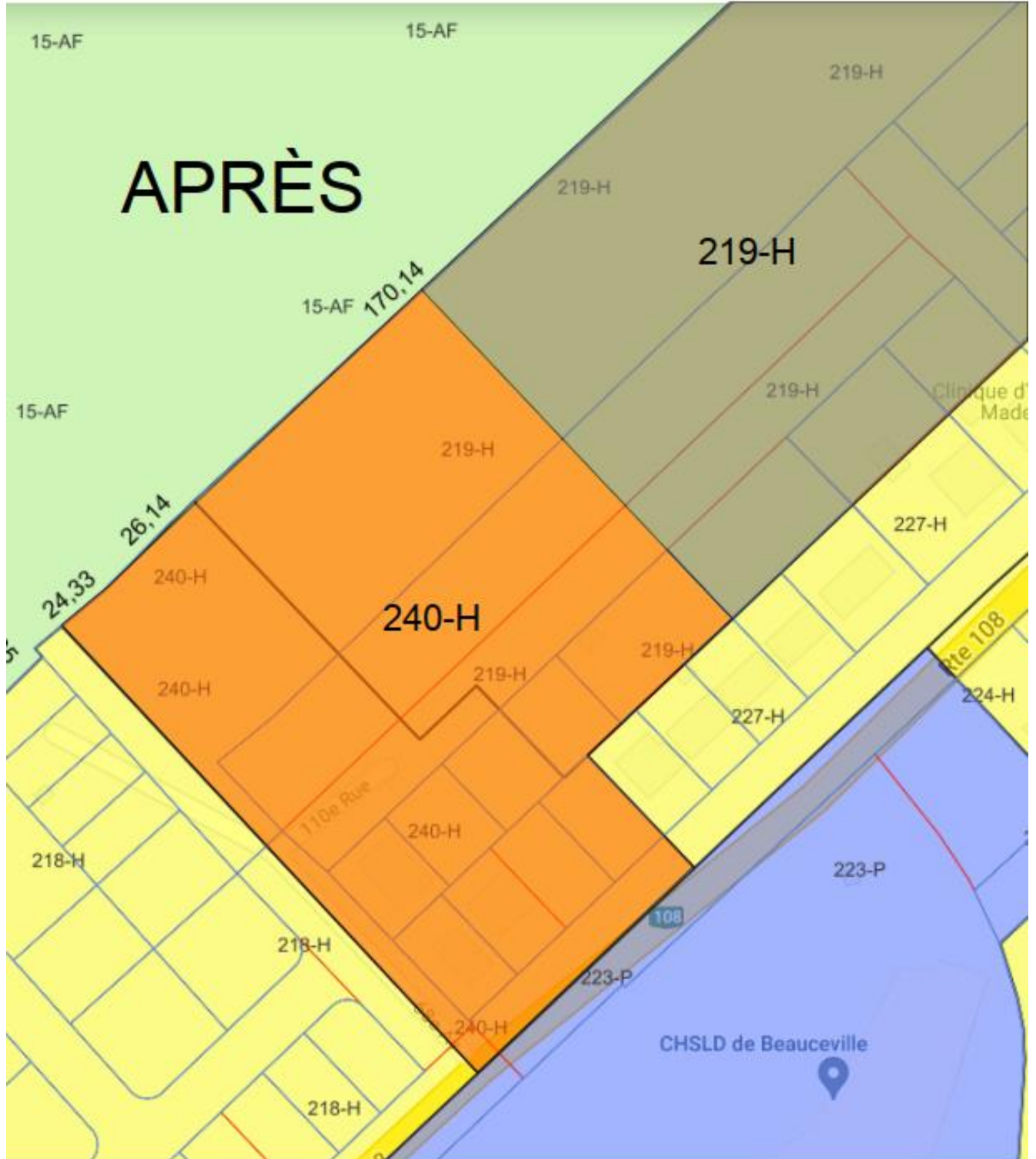




PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-503 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2016-341

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE

ANNEXE 3





PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-503 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2016-341

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE

ANNEXE 4

